

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIANCE FORETS BOIS

80 route d'Arcachon - Pierroton
CS 80416
33610 Cestas

Références : 2026-590
Code AIOT : 0003102782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ALLIANCE FORETS BOIS implanté Lieu-dit Puits de Gaillard 33114 Le Barp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait essentiellement sur le respect de la mise en demeure du 26 mai 2025 de régulariser la situation administrative de l'activité de broyage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE FORETS BOIS
- Lieu-dit Puits de Gaillard 33114 Le Barp

- Code AIOT : 0003102782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Alliance Forêts Bois au Barp a été enregistré par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 pour la stockage du bois, qui vaut également déclaration pour l'activité de broyage. Le stockage de bois se fait essentiellement en extérieur, avec une majorité de bois ronds ; l'établissement dispose également de deux hangars pour le stockage des plaquettes forestières. Une unité expérimentale de production d'hydrogène par pyrogazéification, non classée pour la protection de l'environnement, est implantée dans les limites de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'établissement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23	Levée de mise en demeure
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.1.3.	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.2.1.	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Articles 2.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la mise en demeure est respectée, par la dissociation des activités de AEEF et AFB. Les autres remarques faites lors de la précédente inspection ont été prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle unité de valorisation matière.
Prescription contrôlée : (...) Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. (...)
Constats : L'inspection du 21 février 2025 avait relevé le dépassement du seuil de l'enregistrement suite au début de l'activité de broyage de Aquitaine Énergie Exploitation Forestière (AEEF). Toutefois, la situation administrative était ambiguë, puisque AEEF, bien que pratiquant son activité au sein du

périmètre des ICPE d'Alliance Forêts Bois (AFB), avait déposé le 20 décembre 2024 une décalation ICPE pour cette même activité en son propre nom. AFB, en tant qu'exploitant des ICPE à l'intérieur du périmètre autorisé pour son activité, avait été mis en demeure de régulariser son activité par l'arrêté du 26 mai 2025. Le 18 septembre 2025, AFB a déposé auprès de la préfecture une déclaration de cessation partielle de son activité classée, portant sur les terrains exploités de facto par AEEF. Cette cessation partielle, et la réduction du périmètre ICPE qu'elle implique, a été actée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2026. L'inspection a permis de constater que l'exploitant AFB n'emploie que ses propres capacités de broyages déjà connue de l'administration : la séparation administrative et matérielle d'avec les activités d'AEEF ont permis de revenir au cadre précédemment acté, à savoir le régime de la déclaration pour la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE (broyage), pour mémoire avec un niveau d'activité déclaré à 496 kW. La mise en demeure du 26 mai 2025 est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est assuré par une surélévation des voiries délimitant les aires de stockage. (...) »
Constats : L'inspection a permis de constater une confusion lors de l'inspection précédente : la délimitation entre les cellules n'est pas matérialisée par les pistes, mais par de petits merlons, peu remarquables au demeurant. Les pistes traversent les cellules de stockage par leur milieu, où elles se retrouvent en point bas. La fonction de confinement au sein de chaque cellule n'est donc pas remise en cause.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : « L'exploitant organise son stockage de bois afin que les cellules de stockage restent distantes les unes des autres d'une distance au moins égale à celle des flux thermiques à 3 kW/m². (...) »
Constats : Les stocks de bois lors de l'inspection étaient globalement faibles et les piles espacées, ce qui n'a pas amené de remarque quant à leur distance d'isolement. Toutefois, l'exploitant indique que,

suite à une mauvaise interprétation de sa part des prescriptions, la distance d'isolement minimale prescrite entre les cellules gêne son exploitation lorsque le stockage est à sa capacité maximale, en obligeant à des piles de bois plus espacées et plus hautes que ce qu'il souhaite. En particulier, les distances prescrites de séparation face à la longueur des cellules de stockage sont de 14 ou 20 m selon la nature du stock (bois ronds ou plaquettes/souches), alors que l'exploitant souhaiterait les ramener à environ 10 mètres. Afin de restreindre les distances d'isolement sans modifier l'emprise au sol des cellules, l'exploitant compte proposer une nouvelle géométrie pour les stocks de bois à l'intérieur des cellules, en particulier avec une hauteur de pile plus faible, permettant de garantir une distance au moins égale à celle des flux thermiques de 3 kW/m² entre les stocks de cellules voisines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de transmettre à la préfecture de la Gironde sa proposition de modification accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles : on particulier, dans le cas d'espèce, la démonstration par calcul que la géométrie des stocks qu'il propose permet de respecter un éloignement correspond au moins à la zone des flux thermiques de 3 kW/m² entre les stocks de cellules voisines. La mise en œuvre de cette modification requerra une modification des prescriptions de fonctionnement, soumise à la décision de l'autorité préfectorale de la Gironde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Articles 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Les articles 2.1.5. et 2.2.2. prescrivent les moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à l'établissement.
Constats : L'exploitant a pris les dispositions nécessaires suite à l'inspection du 21 février 2025 pour assurer la circulation sur la voie périphérique et rendre disponible la clef du coupe-circuit des panneaux photovoltaïques. Les autres moyens de lutte contre l'incendie donnent satisfaction.
Type de suites proposées : Sans suite